



assureur militant



# Assurance des accidents corporels des membres de la Fédération du club vosgien bénéficiaires de l'assurance fédérale saison sportive 2017

## Obligations d'assurance des groupements sportifs (articles L. 321-4 et L. 321-6 du Code du sport)

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Compte tenu du dispositif d'assurance qu'elle a mis en place, la fédération a par ailleurs l'obligation de proposer aux licenciés bénéficiaires du contrat d'assurance fédérale de souscrire des garanties individuelles complémentaires à celles dont ils bénéficient par le biais de leur licence et de l'assurance souscrite par les structures affiliées ayant fait le choix du contrat d'assurance fédérale.

## Dispositif d'assurance MAIF

Les membres de la fédération et ceux des structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédérale, bénéficient de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités garanties et organisées par la fédération ou ses structures affiliées. Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document).

Les activités sont les suivantes :

- les activités limitativement énumérées pratiquées, hors cadre compétitif, sous l'égide de la fédération et de ses structures affiliées adhérentes au contrat d'assurance fédérale: il s'agit de l'organisation de randonnées pédestres, la marche nordique, la traversée occasionnelle de névés, rochers, glaciers, sans limite d'altitude avec ou sans usage de matériels emportés à titre préventif, la pratique du VTT et du cyclotourisme, ski alpin, de fond, de randonnées en raquettes, de marche d'orientation, de rencontres amicales à l'exclusion de compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires (définies par les articles L 131-14 et suivants du Code du sport) à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux,
- les activités complémentaires de travaux de jalonnement, d'aménagement de passerelles, de points de vue, d'abris d'une superficie inférieure à 18 m<sup>2</sup>, d'entretien de sentiers, de désherbage à proximité de châteaux,
- la formation de guide de randonnée,
- toutes les activités pratiquées lors des voyages organisés par la fédération, ses comités départementaux, districts, associations ou clubs affiliés adhérents au contrat d'assurance (un voyage s'entend de tout déplacement incluant au moins une nuitée).
- les trajets pour se rendre au lieu de l'activité garantie et en revenir.

Par extension les garanties sont étendues à la pratique individuelle de la randonnée pédestre hors compétition.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie complémentaire leur permettant de bénéficier d'une protection encore plus élevée : la garantie **I. A. Sport+**.

Cette garantie, lorsqu'elle est souscrite, se substitue, en cas d'accident, à la garantie indemnisation des dommages corporels de base. Elle est acquise à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre 2017.

**I. A. Sport+** reprend les postes de préjudice de la garantie de base, mais avec des plafonds très sensiblement revus à la hausse (jusqu'à 300 000 € en cas d'invalidité) ; elle intègre également des prestations en nature (soutien scolaire, garde d'enfants...).

Le contenu des garanties indemnisation des dommages corporels et **I. A. Sport+** figure au verso du présent document.

## Les modalités de souscription de la garantie **I. A. Sport+**

- Des notices d'information, fournies par la MAIF sont adressées aux clubs et ses structures affiliées, adhérents au contrat d'assurance fédérale souscrit par la fédération afin d'être obligatoirement remises à chaque adhérent lors de la prise de licence.
- Ces notices intègrent une information sur le contenu des garanties et un bordereau de souscription de l'option **I. A. Sport+**.
- Que les licenciés souhaitent ou non souscrire l'option, ils doivent compléter le bordereau de souscription et le remettre au responsable du club ; le coût de l'option est de **13,74 €** pour la saison sportive 2017. Il s'agit d'un complément de cotisation qui vient s'ajouter à celui de l'assurance de base. Le règlement de ce complément est intégré au règlement global de la licence (aucun paiement ne s'effectue directement auprès de la MAIF).
- La souscription de l'option **I. A. Sport+** doit être mentionnée lors de la saisie télématique. Le fichier des souscripteurs fera l'objet d'un envoi périodique à la MAIF. Un courrier de confirmation sera adressé par la MAIF à chaque souscripteur.

## Déclaration d'accident

En cas d'accident, la déclaration de sinistre doit être adressée à la FCV (7 rue du travail - 67000 Strasbourg) dans les conditions habituelles. Le contrôle des garanties acquises sera effectué par la MAIF à partir des fichiers qui lui auront été transmis.

**MAIF**  
Société d'assurance mutuelle  
à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances  
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

**Fédération du club vosgien**  
7 rue du travail  
67000 Strasbourg

FCV NC  
11/2016



## Garantie indemnisation des dommages corporels

| Contenu  | Plafonds IDC de base                                | Plafonds option I. A. Sport+  |
|--|---|---|
| • Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation..... | 700 € dans la limite de 3 semaines                  | 1 500 € dans la limite d'un mois                                    |
| • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux.....  | 1 400 €   | 3 000 €   |
| – dont frais de lunetterie.....  | 80 €  | 230 €   |
| – dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité.....   | 16 €/jour dans la limite de 310 €                   | 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation |
| • Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation   | Non couvert   | 10 €/jour dans la limite de 365 jours                               |
| • Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....  | –   | 30 €/jour dans la limite de 6 000 €                                 |
| • Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :  |   |   |
| – jusqu'à 9 % .....  | 6 100 € x taux                                      | 30 000 € x taux   |
| – de 10 à 19 %.....  | 7 700 € x taux                                      | 60 000 € x taux   |
| – de 20 à 34 % .....   | 13 000 € x taux                                     | 90 000 € x taux   |
| – de 35 à 49 % .....   | 16 000 € x taux                                     | 120 000 € x taux  |
| – de 50 à 100 % : - sans tierce personne :.....  | 23 000 € x taux                                     | 150 000 € x taux  |
| – avec tierce personne : .....   | 46 000 € x taux                                     | 300 000 € x taux  |
| • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :  |   |   |
| – capital de base.....   | 3 100 €   | 30 000 €  |
| – augmenté de : - pour le conjoint survivant.....  | 3 900 €   | 30 000 €  |
| – par enfant à charge .....  | 3 100 €   | 15 000 €  |
| • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines .....   | frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime | frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime                 |

### RENONCIATION DU LICENCIÉ À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,42 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FCV et ses structures affiliées.